

**MODELE D'OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE**

Constatant que le contenu d'une O.R.E. peut fortement varier selon les rédacteurs, ce modèle propose des clauses types afin de garantir la couverture des principaux aspects, notamment les pénalités en cas de non-respect des obligations de préservation.

Ce modèle d'ORE a été élaboré par Me Benoit HARTENSTEIN, notaire à Metzervisse, et le concours de Me Marine YZQUIERDO, avocate au barreau de Paris. Il concerne uniquement les ORE utilisées à des fins de préservation, et non de compensation.

Ce modèle a vocation à être partagé et peut être librement adapté.

**L'AN [•]**

**LE [•]**

A [ville], en l'Office Notarial, ci-après nommé, Maître [•], notaire à la résidence de [ville] identifiée sous le numéro [•], soussigné,

A reçu le présent acte contenant OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE (O.R.E.)

**A LA REQUETE DE :**

**[Nom du propriétaire du terrain]**

Figurant ci-après indistinctement sous la dénomination "**PROPRIETAIRE**".

*[Note : le propriétaire peut être un particulier ou encore une commune qui souhaiterait préserver tous ses espaces verts avec une ORE en cas de changement de majorité.]*

**De première PART**

**[Nom de l'association ou de la collectivité publique]**

Figurant ci-après indistinctement sous la dénomination de "**CO-CONTRACTANT**".

**De deuxième PART**

*[Note : il est possible d'avoir plusieurs co-contractants, par exemple une association et un syndicat des eaux, ou encore un conservatoire d'espaces naturels.]*

**PRESENCE – REPRESENTATION**

*[Indiquer si le PROPRIETAIRE et le CO-CONTRACTANT sont présents ou représentés]*

## **EXPOSE PREALABLE**

Sur la parcelle désignée ci-après, appartenant au PROPRIETAIRE, sont enracinés [*décrire ici des éléments de la biodiversité à protéger, par exemple un robinier de cent cinquante ans/un chêne de deux cents ans/ une allée de cyprès/douze arbres de haute tige et vingt arbustifs*].

Une copie de la liste des essences d'arbres et les photographies desdits arbres sont annexées en fin des présentes après mention (**Annexe n°[•]**).

Les [arbres/haies/étangs/autres éléments de la biodiversité] sont des êtres vivants qui ont droit, en tant que tel, au respect de leur intégrité physique. Pour leur permettre de croître, il est impératif de préserver leurs besoins vitaux (eau, lumière, sol) et un environnement immédiat sain.

L'association [•] a pour objet la [préservation de la biodiversité/de l'environnement/création de réserves de vie sauvage].

*[Le cas échéant, en présence d'une commune, rappeler les actions de celle-ci en faveur de la préservation de l'environnement.]*

Le PROPRIETAIRE souhaite éviter que le sort des [arbres/haies/étangs/autres éléments de la biodiversité] enracinés sur son terrain dépende du « bon vouloir » des propriétaires à venir.

Aussi, afin de limiter, contractuellement, les droits de propriété des ayants droit à venir concernant la parcelle en question, et afin d'assurer la pérennité des [arbres/haies/étangs/autres éléments de biodiversité], le PROPRIETAIRE s'est rapproché du CO-CONTRACTANT afin de conclure un contrat dit « O.R.E. », conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement, introduit par la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Ce contrat permettra de préserver les éléments de biodiversité qui s'y trouvent, quel que soit le propriétaire du terrain, et quoi qu'il advienne de l'association [•].

## **OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat d'OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE (O.R.E.) a pour finalité de garantir le maintien, la conservation, la gestion des [arbres/haies/arbustes/étangs] par le PROPRIETAIRE.

A ce titre, le PROPRIETAIRE, aidé par le CO-CONTRACTANT, s'engage à l'entretenir et le protéger.

Ces obligations, dont le contenu est défini par les stipulations du présent acte, pour la durée et dans les conditions ci-après précisées, est consentie au CO-CONTRACTANT qui accepte, sur la parcelle ci-après désignée :

## **DESIGNATION CADASTRALE**

A [ville] (code postal),

Une parcelle cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
			[•] ha [•] a [•] ca

Un plan cadastral de ladite parcelle demeurera annexé en fin des présentes, après mention (Annexe n°[•]).

TEL ET AINSI que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

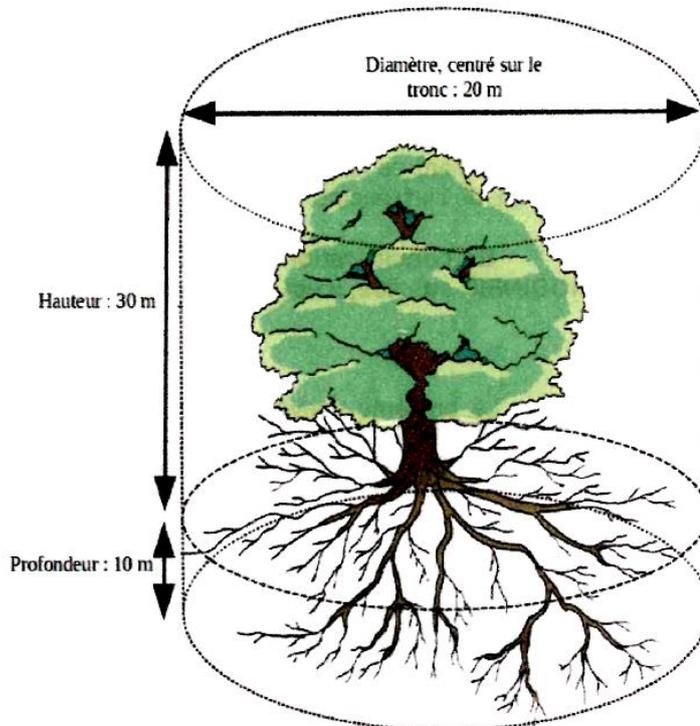
### ETAT DES LIEUX

Un état des lieux a été contradictoirement élaboré. Les Parties conviennent que cet état des lieux tiendra lieu d'état initial au présent contrat. Ledit état des lieux en date du [•] demeurera annexé en fin des présentes, après mention (Annexe n°[•]).

*[Préciser ici si le terrain fait partie d'une continuité écologique ou constitue un corridor écologique, décrire la diversité biologique du site, etc. Joindre également en annexe des photos du terrain et des éléments de la biodiversité à protéger.]*

### VOLUME DE PROTECTION DES ARBRES

Le volume de protection de chaque arbre à protéger sur le terrain du PROPRIETAIRE comprend un volume aérien et un volume souterrain, comme illustré ci-dessous :



**Illustration par Ophélie TOUZE  
Université de ROUEN – C.A.U.E 77**

Pour [le chêne/le robinier/autre espèce d'arbre], le volume de protection est défini comme suit :

- Largeur : dix (10) mètres de rayon autour du tronc (mesure prise à partir du centre du tronc à sa base)
- Profondeur : dix (10) mètres (mesure prise à partir de la surface du sol)
- Hauteur : trente (30) mètres (mesure prise à partir de la surface du sol)

[Mesures à adapter en fonction de l'essence d'arbre concernée]

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

[A compléter]

## **JOUISSANCE DES BIENS**

Le PROPRIETAIRE déclare que le BIEN est à ce jour libre de toute location et occupation.

[Attention : aux termes de l'article L 132-3 du Code de l'environnement, l'accord préalable du preneur en place est une condition de validité des O.R.E.]

## **DROIT D'ACCES ANNUEL**

En considération des présentes, un droit d'accès annuel sera constitué, comme indiqué ci-après, au CO-CONTRACTANT, ou à tout préposé appelé par ce dernier, afin de remplir les obligations ci-après stipulées.

## **CHARGES ET INSCRIPTIONS**

A la connaissance du PROPRIETAIRE, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de la situation naturelle des lieux et de la situation environnementale, de la loi, de l'urbanisme, le BIEN n'est grevé d'aucune inscription.

## **DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée de [quatre-vingt-dix-neuf (99)] années à compter de la signature des présentes.

Elle commencera le [•] et s'achèvera le [•].

## **OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES**

Les Parties conviennent de prendre les mesures, ci-après définies, afin de maintenir, conserver, gérer les arbres susvisés.

### **Droits et obligations du PROPRIETAIRE**

Afin de maintenir, conserver, gérer et restaurer [les arbres/haies/arbustes/étangs/la forêt susvisée(s)], le PROPRIETAIRE s'oblige, et oblige ses ayants-droits, à :

[Exemples d'obligations à adapter en fonction de la nature du terrain à protéger]

- Ne pas pratiquer d'activités agricoles (pastoralisme, élevage, mise en culture, retournement du sol, fauchage...);
- Protéger le sol et le système racinaire, préserver les qualités biologiques du substrat, ses qualités pédologiques, structurelles et textuelles permettant la nutrition minérale et l'approvisionnement en eau des arbres, notamment en conservant les feuilles sur le sol au pied des arbres ;
- Ne pas pratiquer le débroussaillage, la tonte, l'élagage, l'arrachage des végétaux ni tout entretien quelconque de la végétation, hormis la tonte permettant de tracer les sentiers (sur une largeur maximale d'un aller-retour de tondeuse) et la taille exceptionnelle des branches ;
- Ne pas imperméabiliser (revêtements de sol, tels qu'enrobé, béton...), ne pas compacter (passage de véhicule sur le sol naturel), ne pas remblayer, ne pas décaisser, ne pas ouvrir de tranchées, ne pas modifier l'alimentation en eau du sol, ne pas polluer les sols par des produits phytosanitaires, désherbants ou sel de déneigement ;
- Ne pas altérer le système racinaire ;
- Préserver les parties aériennes des arbres (tronc, collet, branches), ne pas blesser ou écorcer les arbres (préserver des outils de fauche, véhicules...), ne pas réaliser de tailles ou élagages systématiques et inappropriés ;
- Ne pas implanter tout aménagement gênant les arbres dans leur volume de protection, les aménagements préexistants au volume de protection pouvant néanmoins être maintenus ;
- Ne pas bâtir de constructions provisoires ou définitives supplémentaires (abris, clôture, muret...);
- Limiter la promenade non-motorisée au respect absolu de la faune et de la flore, sur les sentiers existants et interdire la déambulation hors des voies réservées ;
- Interdire la pratique du bivouac ou tout autre type de camping, avec ou sans équipements ;
- Autoriser le CO-CONTRACTANT à accéder à son terrain lors de la visite [annuelle/bi-annuelle].

*[Note : Distinction entre droit de chasse et droit de chasser. Le propriétaire a le droit de chasse sur son terrain et peut par ailleurs consentir un droit de chasser.*

*Si, aux termes de l'article L 132-3, alinéa 5, du Code de l'environnement, « La mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale ne peut en aucune manière remettre en cause, ni les droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques » ; cela sous-entend que de tels droits préexistent.*

*Ces droits peuvent préexister soit dans le cadre d'un bail de chasse communale ou d'un bail rural, soit pour des terrains privés gérés par les communes en Alsace Moselle, ou par des Associations Communales de Chasses Agréées (A.C.C.A.) hors Alsace Moselle.*

*Si tel n'est pas le cas, le propriétaire peut, dans le cadre d'une O.R.E., s'interdire le droit de chasse pour lui et ses ayants-droit, et peut interdire de consentir un droit de chasser pendant 99 ans.*

*Si le terrain est déjà le domaine de l'ACCA, il est possible d'en demander le retrait au président de la Fédération des chasseurs : <https://demarchesadministratives.fr/demarches/comment-interdire-la-chasse-sur-son-terrain>]*

En cas de réalisation de travaux :

- Informer le CO-CONTRACTANT avant toute intervention sur [l'emprise de la parcelle/ les arbres dans leur volume de protection] ;
- En cas d'élagage, confier les travaux d'élagage à une entreprise maîtrisant parfaitement les règles de l'art de la taille et ayant signé une charte de qualité avec des associations d'arboristes.

Il est toutefois précisé que le PROPRIETAIRE pourra réaliser des coupes et des élagages pour des motifs sanitaires (maladie de l'arbre) ou de sécurité (arbre menaçant de s'abattre sur un bien ou des personnes) qui devront si besoin être justifiés par un expert qualifié, au frais du PROPRIETAIRE, après accord du CO-CONTRACTANT.

*[Note : le recours à un expert n'interviendrait qu'en cas de désaccord entre les Parties sur la nécessité de couper ou d'élaguer un arbre. L'association co-contractante pourrait d'elle-même recommander la coupe ou l'élagage d'un arbre pour de tels motifs ou convenir que cela est nécessaire.]*

- **Droits et obligations du CO-CONTRACTANT**

Le CO-CONTRACTANT s'engage à :

*[Exemples d'obligations à adapter en fonction de la nature du terrain à protéger]*

- Clôturer le terrain afin de préserver la parcelle de tout piétinement ;
- Organiser une visite de contrôle [une (1)/deux (2)] fois par an sur le terrain du PROPRIETAIRE à une date convenue avec ce dernier ;
- Au cours de la visite [annuelle/bi-annuelle], planifier les actions d'entretien avec le PROPRIETAIRE ;
- De manière générale, conseiller le PROPRIETAIRE pour tout ce qui concerne la préservation, l'entretien et la coupe des [arbres/haies/éléments de biodiversité à protéger] ;
- En cas de dégradation de l'état d'un arbre, organiser une visite de contrôle par un professionnel qualifié ; étant précisé que l'intervention du professionnel sera réglée par le PROPRIETAIRE ;

- *[Note : Dans le cas où le CO-CONTRACTANT est une collectivité publique, il pourra également s'agir du versement d'une aide financière unique ou ponctuelle au PROPRIETAIRE pour lui permettre d'exécuter son obligation réelle.]*

### **PENALITES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS**

Il est entendu que le but principal de l'ORE étant de préserver les [arbres/haies/étangs/autres éléments de biodiversité] et d'éviter que les propriétaires successifs ne les coupent, les sanctions suivantes sont mises à la charge du PROPRIETAIRE et de ses ayants droit.

En cas de non-respect de ses obligations par le PROPRIETAIRE ou de ses ayants droit, notamment en cas de coupe ou d'élagage d'un arbre non justifié pour des motifs d'ordre sanitaire ou de sécurité, le PROPRIETAIRE versera au CO-CONTRACTANT un montant équivalent à la valeur intégrale évaluée (VIE) de l'arbre en question, calculée d'après l'outil « Barème de l'arbre » disponible sur [www.baremedelarbre.fr](http://www.baremedelarbre.fr).

Ainsi, pour [le robinier/le chêne/etc], la VIE est estimée à [•] euros.

Une fiche de la VIE du [•] demeurera annexée en fin des présentes, après mention (**Annexe n°[•]**).

Le PROPRIETAIRE, ou ses ayants droit, règlera donc au CO-CONTRACTANT la somme de [•] euros en cas de coupe ou d'abattage non justifié du [robinier/chêne/etc].

*[Note : sommes à décliner en fonction du nombre d'arbres et d'éléments de la biodiversité à protéger sur le terrain, par exemple [x] € pour le chêne, [y] € pour le robinier et [z] € pour les haies.]*

*[Autre sanction possible si par exemple le Propriétaire est une commune :*

Le PROPRIETAIRE, ou ses ayants droit, sera également redevable envers le CO-CONTRACTANT d'une compensation financière à valeur égale de la surface à remplacer au prorata du prix au m<sup>2</sup> pour les espaces en zones naturelle et agricole.]

Le paiement de cette pénalité est sans préjudice de la possibilité, pour le CO-CONTRACTANT, de résilier le contrat d'ORE.

S'agissant du CO-CONTRACTANT, il est convenu entre les Parties que celui-ci dispose de ressources humaines et financières limitées et qu'il fera ses meilleurs efforts pour exécuter ses obligations contractuelles, sans qu'aucune pénalité ne puisse lui être infligée.

En cas de difficultés du CO-CONTRACTANT pour remplir ses obligations, celui-ci devra alors en informer le PROPRIETAIRE et lui proposer de céder ses droits et obligations issus du contrat à une autre association, conformément à la clause « Cession du contrat ».

## **RESILIATION DU CONTRAT**

- **Résiliation pour manquement ou défaut d'exécution**

Le présent contrat pourra être résilié par l'une des Parties en cas de manquement grave ou répété par l'autre Partie à ses obligations contractuelles.

Dans cette hypothèse, la partie qui entend demander la résiliation devra avertir sans délai la partie défaillante par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La partie défaillante dispose d'un délai de [deux (2)] mois à compter de la date de réception de la mise en demeure pour exécuter ses obligations.

En cas de coupe ou d'élagage injustifié par le PROPRIETAIRE ou ses ayants droit, le CO-CONTRACTANT pourra résilier de plein droit et sans préavis le présent contrat.

En cas de résiliation à l'initiative du CO-CONTRACTANT pour manquement grave ou répété du PROPRIETAIRE ou ses ayants droit, ce dernier devra indemniser le CO-CONTRACTANT d'un montant forfaitaire égal à [•] euros, sans préjudice des pénalités qui seraient dues en cas d'abattage ou d'élagage injustifié et mentionnées dans la clause « Pénalités en cas de non-respect des obligations » ci-avant.

- **Résiliation en cas de force majeure**

En cas de destruction d'un ou plusieurs [arbres/autres éléments de la biodiversité] pour cause de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, les Parties auront la faculté de résilier le présent contrat sans indemnité due de part et d'autre.

*[Alternative possible s'agissant d'une forêt :*

*En cas de destruction de la forêt pour cause de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, aucune indemnité ne sera due par le PROPRIETAIRE mais celui-ci devra alors laisser la parcelle sur laquelle se trouvait la forêt en libre évolution.]*

## **DROITS DES AUTRES TIERS**

Les présentes obligations s'exerceront dans le respect des droits et obligations antérieurement consentis.

## **CESSION DU CONTRAT**

- **Cession automatique du contrat par transfert de propriété**

Le transfert de propriété du terrain du PROPRIETAIRE entraîne de plein droit cession du contrat d'ORE avec reprise des engagements objets des présentes par les propriétaires successifs.

- **Cession du contrat par le CO-CONTRACTANT**

Dans l'hypothèse où le CO-CONTRACTANT ne parviendrait plus à respecter ses obligations contractuelles, il pourra alors céder ses droits et obligations issus du contrat à une autre association.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, le CO-CONTRACTANT ne pourra pas céder son contrat sauf accord préalable écrit du PROPRIETAIRE.

### **REVISION**

Dans le cas où les Parties souhaiteraient faire évoluer leurs obligations, ce contrat valant ORE pourra être modifié d'un commun accord entre les Parties et par voie d'avenant authentique.

De même, conformément à l'article 1195 du code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour une Partie, cette dernière pourra demander une renégociation du contrat à l'autre Partie qui devra être matérialisée par voie d'avenant authentique.

### **MESURES D'INFORMATIONS RECIPROQUES**

Les Parties s'obligent à une information réciproque en cas de changement d'identité des Parties au contrat ou en cas de modification dans la jouissance du bien.

### **ENVIRONNEMENT ET URBANISME**

Un état des risques technologiques et pollutions des installations classées et industrielles et des risques nucléaires demeureront annexés en fin des présentes, après mention (**Annexe n°[•]**).

### **LIVRE FONCIER** (*POUR LES BIENS EN ALSACE MOSELLE*)

Les Parties consentent et requièrent, savoir :

- L'inscription au livre foncier de [•] de l'obligation réelle environnementale, avec effet jusqu'au [•]

Elles renoncent à toute notification contre délivrance d'un certificat d'inscription conforme entre les mains du notaire soussigné.

### **PUBLICITE FONCIERE** (*POUR LES BIENS HORS ALSACE MOSELLE*)

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de [•].

### **DECLARATIONS FISCALES**

Il résulte des dispositions de l'article L 132-3 du Code de l'environnement, qu'établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévue, respectivement, aux articles 662 et 663 du Code général des impôts.

### **EXONERATION POSSIBLE TAXE FONCIERE, POUR PARTIE**

#### **Article 1394 D**

Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du Code général des impôts, exonérer de la taxe foncière sur les

propriétés non bâties, pour la part qui leur revient, pendant toute la durée du contrat, les propriétés non bâties dont le propriétaire a conclu un contrat mentionné à l'article L. 132-3 du Code de l'environnement.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation des propriétés, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la signature du contrat, une déclaration comportant tous les éléments nécessaires à l'identification des parcelles concernées. Cette déclaration s'accompagne d'une copie du contrat d'obligation réelle environnementale.

Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.

### **COPIE EXECUTOIRE**

Une copie exécutoire des présentes sera remise à première demande aux Parties.

### **CLAUSE D'EXECUTION FORCEEE** (POUR LES BIENS EN ALSACE MOSELLE)

Les Parties se soumettent par les présentes à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au Code de procédure civile local, et consentent à la délivrance immédiate à leur frais, d'une copie exécutoire des présentes.

### **FRAIS**

Les frais, droits et émoluments des présentes sont à charge du [CO-  
CONTRACTANT/PROPRIETAIRE].

### **DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur adresse respective.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sur [•] pages avec [•] annexes**

#### **Comprenant**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :

#### **Paraphes**

- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.  
Après lecture faite, les Parties ont signé le présent acte avec le notaire.

\*\*\*

**Documentation utile :**

- Le rapport du réseau des Conservatoires d'espaces naturels, « Obligations réelles environnementales - Recueil d'expériences et état des lieux des connaissances », publié en septembre 2025 : <https://reseau-cen.org/wp-content/uploads/recueil-ore-fcen.pdf>
- Le Guide O.R.E. du ministère de la Transition écologique, publié en septembre 2025 : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/obligation-reelle-environnementale>
- Le Guide juridique élaboré par le Conseil supérieur du notariat, « Obligations réelles environnementales », publié en novembre 2023 : <https://www.calameo.com/books/00512519864b861f58e97>